

Amendement 3**Irene Tinagli**

au nom de la commission des affaires économiques et monétaires

Rapport**A9-0030/2023****Jonás Fernández**

Modification du règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les exigences pour risque de crédit, risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, risque opérationnel et risque de marché et le plancher de fonds propres

(COM(2021)0664 – C9-0397/2021 – 2021/0342(COD))

Projet de résolution législative**Paragraphe 1 bis (nouveau)***Projet de résolution législative**Amendement*

1 bis. prend note de la déclaration de la Commission annexée à la présente résolution, qui sera publiée dans la série C du Journal officiel de l'Union européenne;

Or. en

Pour information, le texte de la déclaration est le suivant:

«Déclaration de la Commission relative à l'article premier, point 253), du règlement (UE) 2024/... du Parlement européen et du Conseil concernant l'article 518 quater du règlement (UE) n° 575/2013

La Commission a entrepris de procéder à une évaluation équitable et équilibrée de l'état du marché unique des services bancaires, en examinant notamment les exigences prudentielles particulières, y compris le niveau d'application du plancher de fonds propres et les dispositions relatives à l'exemption d'obligations en matière de fonds propres et de liquidité. Elle remplira ce mandat en se fondant sur les contributions de l'Autorité bancaire européenne et de la Banque centrale européenne/mécanisme de surveillance unique et elle consultera les parties intéressées afin que les divers points de vue soient dûment pris en considération. La Commission présentera, le cas échéant, une proposition législative fondée sur le rapport.»